

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE**  
**AFFICHE LE 23/01/2013**

**SEANCE DU 21 JANVIER 2013**

L'an deux mille treize et le vingt et un janvier, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : 15/01/2013

*Présents (23) :* MMS F. RAYS, C. CHAPUIS, J.P. DUHAL, M. RAVEL, J. CHARTON, M. MEGUENNI, M. PEDE, A. GRACIA, J. AMOUROUX, E. VEDEL, E. CAMPARMO, C. OLLIVIER, J.P. NICOLI, B. ODORE, F. RIVET, R. ALA, L. CERNIAC, J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI,

*Excusés (06) :* MMS. E. VAUCHER (Procuration à A. GRACIA), M. CAPEL (Procuration à F. RAYS), A. BERARDO (Procuration à E. VEDEL), K. BENSADA (Procuration à R. ALA), G. FERRER (Procuration à Y. MESNARD), A.G. HENRIOT (Procuration à J.M. BUONUMANO)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Linda CERNIAC est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~

**LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2012  
EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

-----

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 19/12/2012  
EN VERTU DE LA DELIBERATION N ° 49 DU 26 AVRIL 2012 PORTANT  
DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.**

N° 130/2012 Signature d'un contrat avec le Département et Arts et Musiques en Provence pour le spectacle « Clair de Lune Trio – Musique Rrom et Manouche » du 01/02/2013 à la salle Raymond REYNAUD.

Coût : 1 900 € avec prise en charge à hauteur de 50 % par le Département.

N° 131/2012 Signature d'un contrat de maintenance avec la Société ARCAGEST Solutions pour le logiciel LoGest utilisé par les services techniques.

Redevance annuelle : 829.10 € HT.

N° 132/2012 Signature d'un contrat avec le Département et la Cie Flamenca Temperamento Andaluz pour le spectacle « Tablao Famenca » du 31/05/2013 à la salle Raymond REYNAUD.

Coût : 1 500 € avec prise en charge à hauteur de 50 % par le Département.

N° 1/2013 Signature des marchés avec les différentes entreprises pour l'exécution des lots dans le cadre de la réalisation des travaux de second œuvre de la crèche Saint Roch.

N° 2/2013 Tarification des spectacles dans le cadre de la programmation culturelle de la commune.

N° 3/2013 Signature d'une convention avec l'Association ETOILE SPORTIVE DE ROQUEVAIRE HANDBALL pour la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle omnisports Raymond ESCAVI, pour la pratique d'activités physiques et sportives pendant l'année scolaire 2012/2013.

## **MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :**

- **FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN DESTINES AUX SERVICES MUNICIPAUX»**

Candidat retenu : SUD EST CHIMIE – Aubagne

Montant minimum annuel : 10.000 € HT

Montant maximum annuel : 45 000 € HT

- **FOURNITURE DE MATERIEL DE PEINTURE DESTINE AUX SERVICES MUNICIPAUX**

Candidat retenu : PEINTURES MARIUS DUFOUR – Marseille

Montant minimum annuel : 4.000 € HT

Montant maximum annuel : 12 000 € HT

-----

### **ORDRE DU JOUR**

- 1ère délibération : Ouverture de crédits sur le budget principal 2013
- 2ème délibération : Marché de location longue durée d'un parc de véhicules neufs – Lot n° 1 : Location de deux véhicules pour les services techniques municipaux – Avenant n° 1 portant sur la location d'un véhicule utilitaire benne
- 3ème délibération : Syndicat Mixte d'Electrification des Bouches-du-Rhône – SMED 13 Avenant n° 1 à la convention de financement des travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique
- 4ème délibération : Demande de subvention auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône dans le cadre des aides pour les acquisitions de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel
- 5ème délibération : Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des aides aux acquisitions foncières destinées à la réalisation d'équipements publics de services de proximité et en faveur de l'environnement
- 6ème délibération : Régime indemnitaire
- 7<sup>ème</sup> délibération : Adoption de la modification n° 6 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Roquevaire
- 8<sup>ème</sup> délibération : Cession à l'euro symbolique par les époux SLAMA de deux parcelles cadastrées Section BE 404 et 405
- 9<sup>ème</sup> délibération : Cession à l'euro symbolique par les époux SLAMA d'une parcelle cadastrée Section BE 408
- 10<sup>ème</sup> délibération : Rétrocession de la parcelle cadastrée Section BM 615 à Monsieur et Madame SUZANNE Michel.
- Questions diverses

## 01/2013 - Ouverture de crédits sur le budget principal 2013

Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, avant le vote du budget 2013 :

- De verser des acomptes sur subventions à certaines associations ainsi qu'au Centre Communal d'Action Sociale ;
- D'acquérir un logiciel de gestion pour le service scolaire et de remplacer du matériel informatique ;

Il est proposé au Conseil municipal les ouvertures de crédits suivantes sur le budget principal 2013 :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES :

|                                                                                                                                       |   |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------|
| Chapitre 012 - Nature 6474 – Fonction 020<br>Subvention au Comité des Œuvres Sociales<br>du personnel communal                        | = | 10 000,00 €  |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311<br>Subvention à l'AGOR                                                                       | = | 10 000,00 €  |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 64<br>Subvention au Jardin des pommes                                                            | = | 40 000,00 €  |
| Chapitre 65 – nature 6574 – fonction 024<br>Subvention au Comité départemental de la Fédération<br>Française de la Randonnée Pédestre | = | 150,00 €     |
| Chapitre 65 – nature 657362 – fonction 520<br>Subvention au Centre Communal d'Action Sociale                                          | = | 100 000,00 € |

### SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES :

|                                                                    |   |             |
|--------------------------------------------------------------------|---|-------------|
| Opération 12 – nature 2051 – fonction 020<br>Logiciel              | = | 12 000,00 € |
| Opération 12 – nature 2183 – fonction 020<br>Matériel informatique | = | 8 000,00 €  |

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec **23 voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :

- AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir les crédits susvisés avant le vote du Budget principal 2013 ;
- DIT que ces crédits seront repris au Budget principal 2013 de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à verser les subventions susvisées.

**02/2013 - Marché de location longue durée d'un parc de véhicules neufs - Lot n° 1 : Location de deux véhicules pour les services techniques municipaux - Avenant n° 1 portant sur la location d'un véhicule utilitaire benne**

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller Municipal.

Par délibération n° 129 en date du 21 septembre 2009, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de location longue durée d'un parc de véhicules neufs, composé de trois lots avec la société SAUVILOC.

En décembre 2011, un véhicule utilitaire faisant partie de la flotte communale a été volé. Afin d'assurer la continuité des services, la ville a pris en location auprès de SAUVILOC un véhicule utilitaire neuf avec benne.

Il convient aujourd'hui de régulariser la location du véhicule utilitaire benne 3,5 tonnes RENAULT MAXITY immatriculé CF-839-PC en passant un avenant pour intégrer ledit véhicule dans le lot n° 1.

L'avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2013 pour la durée du marché restant à courir c'est-à-dire jusqu'en décembre 2015 soit 35 mois.

Le montant du loyer est de 563 € HT par mois soit 19 705,00 € HT pour 35 mois.

Le montant initial du lot n° 1 est de 70 776 € HT.

L'incidence financière de l'avenant n° 1 correspond à une augmentation de + 27,84 % par rapport au montant initial du marché et porte le montant du lot à 90 481,00 € HT.

La commission d'appel d'offres réunie le 11 janvier 2013 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE l'avenant n°1 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et les pièces s'y rapportant ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

**03/2013 - Syndicat Mixte d'Electrification des Bouches-du-Rhône - SMED 13- Avenant n° 1 à la convention de financement des travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique**

Rapporteur : Jean-Pierre DUHAL, Adjoint.

Une convention de financement des travaux d'intégration dans l'environnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique a été signée en janvier 2012 avec le SMED 13 pour financer le programme 2011 portant sur l'effacement du réseau électrique du boulevard Piot et du boulevard Clémenceau.

Pour mémoire, le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à 117 501,00 € HT. Ce projet est financé à hauteur de 40 % de l'opération plafonnée à 95 000 € par ERDF, 20 % de l'opération plafonnée à 95 000 € par le Conseil Général des Bouches du Rhône et le solde par la Commune.

Il convient aujourd'hui de modifier cette convention par un avenant portant sur les travaux d'intégration des réseaux de télécommunications à réaliser en coordination avec les travaux sur le réseau électrique.

Les travaux sur le réseau de télécommunications sont estimés à 70 422,00 € HT. Le plan de financement correspondant à ces travaux se décline ainsi :

- Participation HT du Conseil Général 13 21 127 €  
(30 % sur le génie civil et le matériel)
- Participation communale 63 098 €  
(Solde 49 295 € HT plus 13 803 € de TVA)

Il est proposé à l'Assemblée de signer avec le SMED 13 l'avenant n° 1 à la convention définissant les travaux projetés ainsi que leur financement.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de financement ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de financement ;
- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal 2013 à la section investissement, sous l'opération n° 899 ;

#### **04/2013 - Demande de subvention auprès du Conseil Général des BDR dans le cadre des aides pour les acquisitions de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel**

Rapporteur : Christian OLIVIER, Conseiller Municipal.

Dans le cadre d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée par les conjoints OLLIVIER sur les parcelles cadastrées Section CH 25, 26 et 27 et section CK 30 au lieu dit le Coudan, d'une superficie totale de 9045 m<sup>2</sup>, vendues au prix de 9000 € plus 3000 € de commission d'agence, le Conseil Général a renoncé à exercer son droit de préemption au titre des Espaces Eensibles du Département.

La commune a la possibilité de se substituer au Conseil Général 13 et souhaite exercer son droit de préemption en raison de l'intérêt de l'acquisition par la commune de ces biens qui permettront de contribuer à la mise en valeur de ce site qui présente un intérêt touristique en regard de son emplacement à l'entrée du Parc du Garlaban et à proximité des terrains communaux.

Afin de financer ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de déposer, auprès du Conseil Général des Bouches du Rhône, une demande de subvention dans le cadre de l'aide pour les acquisitions de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le projet tel que présenté,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour une subvention, la plus large possible.

## **05/2013 - Demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des aides aux acquisitions foncières destinées à la réalisation d'équipements publics de services de proximité et en faveur de l'environnement**

Rapporteur : Christian OLIVIER, Conseiller Municipal.

Dans le cadre d'une déclaration d'intention d'aliéner déposée par les conjoints OLLIVIER sur les parcelles cadastrées Section CH 25, 26 et 27 et section CK 30 au lieu dit le Coudan, d'une superficie totale de 9045 m<sup>2</sup>, vendues au prix de 9000 € plus 3000 € de commission d'agence, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a renoncé à exercer son droit de préemption au titre des Espaces Sensibles du Département.

La commune a la possibilité de se substituer au Conseil Général et souhaite exercer son droit de préemption en raison de l'intérêt de l'acquisition par la commune de ces biens qui permettront de contribuer à la mise en valeur de ce site qui présente un intérêt touristique en regard de son emplacement à l'entrée du Parc du Garlaban et à proximité des terrains communaux.

Afin de financer ce projet, il est proposé au Conseil Municipal de déposer, auprès du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, une demande de subvention dans le cadre de l'aide pour les acquisitions de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- APPROUVE le projet tel que présenté,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le CONSEIL REGIONAL PACA pour une subvention, la plus large possible.

## **06/2013 - Régime indemnitaire**

Rapporteur : Bernard ODORE, Conseiller Municipal.

Suite de la parution du décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur et l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures, il convient de mettre à jour la délibération du 30 septembre 2010.

### **PREAMBULE**

Le régime indemnitaire est composé comme suit :

1/ Une prime de fin d'année : Cette prime instaurée par délibération du 28 mai 1985 au titre des avantages acquis conformément l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 reste en vigueur dans les mêmes conditions.

2/ Un régime indemnitaire versé aux agents dès leur titularisation dont le montant sera fixé individuellement selon le calcul suivant (traitement indiciaire+indemnité de résidence –prime de fin d'année). Ce montant global annuel sera versé par 12<sup>ième</sup> et revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base du traitement de référence du mois de novembre de l'année précédente. Il sera soumis à un abattement de 25 % à partir de 12 mois consécutifs d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée.

3/ Un régime indemnitaire de base pour chaque agent selon son grade conformément au protocole d'accord signé.

4/ Un régime indemnitaire fonctionnel pour les agents remplissant effectivement certaines sujétions : niveau de responsabilité, nombre d'agents à encadrer, disponibilité (heures supplémentaires forfaitaires), contrainte téléphonique, conformément au protocole d'accord signé.

#### **I/ DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU POINTS 3 ET 4**

Les primes et indemnités seront versées mensuellement aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet et calculées au prorata du temps de travail des agents.

Ce régime indemnitaire pourra être étendu aux agents sous contrat à durée indéterminée de droit public.

L'attribution du régime indemnitaire sera maintenue en intégralité à chaque agent pendant les périodes de congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, congé pour accident de service, congé de maternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé de paternité.

Les taux indiqués sont ceux en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

**Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation sur la base des indemnités réglementaires définies ci-après par filière :**

#### **II – FILIERE ADMINISTRATIVE**

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

##### **A/ L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**

###### **BENEFICIAIRES : PERSONNELS DES CATEGORIES A ET B DONT L'INDICE EST SUPERIEUR A 380**

Les agents concernés bénéficieront des dispositions du décret 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point de l'indice Fonction Publique :

|                                                                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| * 1 <sup>ère</sup> catégorie (Directeur, Attaché principal)                                                                                     | 1471.17 € |
| * 2 <sup>ème</sup> catégorie (Attaché)                                                                                                          | 1078.72 € |
| * 3 <sup>ème</sup> catégorie (Rédacteur à partir du 6 <sup>e</sup> échelon ,<br>Rédacteur principaux 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe) | 857.82 €  |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

##### **B/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

###### **BENEFICIAIRES : PERSONNELS DES CATEGORIES C ET B QUEL QUE SOIT SON INDICE**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

##### **C/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :

| GRADE                                        | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|----------------------------------------------|--------------------------------------|
| Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon  | 588.69                               |
| Adjoint principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 476.10                               |
| Adjoint principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469.67                               |
| Adjoint administratif 1 <sup>er</sup> classe | 464.30                               |
| Adjoint Administratif 2 <sup>e</sup> classe  | 449.29                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué

#### **D/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PERSONNELS DES PREFECTURES : IEMP**

Par application du décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal a décidé le 31 mars 1999 d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière administrative, stagiaires et titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur. Cette indemnité est reconduite.

Le montant de référence annuel est le suivant :

| GRADE                                                                      | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Directeur                                                                  | 1 494.00                             |
| Attaché + Attaché Principal                                                | 1 372.04                             |
| Rédacteur, Principal 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe             | 1 492.00                             |
| Adjoint Administratif, Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> classe | 1478.00                              |
| Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> classe *                         | 1173.86                              |
| Adjoint Administratif de 2 <sup>e</sup> classe                             | 1153.00                              |

\* Maintien à titre individuel du montant antérieur

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 3** sera appliqué

#### **E/ PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Par application du décret n° 88-631 du 06 mai 1988, le Conseil Municipal a décidé le 25 février 2002 d'instaurer une prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des Services des Communes de plus de 3500 habitants. Celle-ci est reconduite.

Cette prime ne pourra excéder 15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

### **III- FILIERE TECHNIQUE**

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

#### **A/ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)**

Les agents de catégorie A et B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

| GRADES                          | TAUX ANNUEL DE BASE EN EUROS | MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS |
|---------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| Ingénieur principal             | 2817                         | 5634                                |
| Ingénieur                       | 1659                         | 3318                                |
| Technicien Chef                 | 1400                         | 2800                                |
| Technicien Principal            | 1330                         | 2660                                |
| Technicien                      | 1010                         | 2020                                |
| Contrôleur de travaux en chef   | 1349                         | 2698                                |
| Contrôleur de Travaux principal | 1289                         | 2578                                |
| Contrôleur de travaux           | 986                          | 1972                                |



Du fait de l'abrogation du décret et de l'arrêté du 5 janvier 1972, la prime de service et de rendement n'a plus de base juridique. En vertu de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il sera maintenu à titre individuel le montant indemnitaire perçu antérieurement lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

#### **B/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

*Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :*

| GRADE                                                                                                       | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Agent de maîtrise principal et Adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> classe (avec échelon spécial) | 490.05                               |
| Agent de maîtrise                                                                                           | 469.67                               |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe                                                      | 476.10                               |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe                                                        | 469.67                               |
| Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe                                                                | 464.30                               |
| Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe                                                                  | 449.29                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

#### **C/ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)**

Les agents de catégorie A et B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application du décret n°2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

**Le taux au 26 juillet 2010 est fixé à 360.10 €**(sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 355.44 €).

(Pour information, le coefficient de modulation par service dans les Bouches du Rhône **passé de 0.95 à 1**)

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

| FONCTIONS                                                         | TAUX ISS MAXIMUM | MONTANT ANNUEL DE REFERENCE |
|-------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------|
| Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 <sup>e</sup> échelon) | 50               | 18005.00                    |
| Ingénieur principal (1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon)   | 42               | 15124.20                    |
| Ingénieur à compter du 7 <sup>e</sup> échelon                     | 30               | 10803.00                    |
| Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon            | 25               | 9002.50                     |
| Technicien Supérieur Chef                                         | 16               | 5761.60                     |
| Technicien Supérieur Principal                                    | 16               | 5761.60                     |
| Technicien supérieur                                              | 12               | 4321.20                     |
| Contrôleur de Travaux en chef                                     | 16               | 5761.60                     |
| Contrôleur de Travaux principal                                   | 16               | 5761.60                     |
| Contrôleur de travaux                                             | 8                | <b>2880.80</b>              |

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et les ingénieurs principaux
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
- 110 % du taux moyen pour les autres grades

#### **D/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

##### **BENEFICIAIRES : PERSONNELS DES CATEGORIES C ET B QUEL QUE SOIT SON INDICE**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

#### **E/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PERSONNELS DES PREFECTURES : IEMP**

Par application du décret 97-1223 du 26 décembre 1997 et 2003-1013 du 23 octobre 2003, le Conseil Municipal a décidé le 31 mars 1999 d'instaurer cette prime pour les agents de la filière technique relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques.

| GRADE                                                                   | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Agent de maîtrise principal                                             | 1204.00                              |
| Agent de maîtrise                                                       | 1204.00                              |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> classe | 1204.00                              |
| Adjoint technique de 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> classe           | 1153.00                              |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 3** sera appliqué

#### **F/ INDEMNITE DES SUJETIONS HORAIRE (ISH)**

Conformément au décret 2002-532 du 16 avril 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour, cette indemnité est instituée au bénéfice *des contrôleurs de travaux* qui effectuent :

- Soit des vacances d'au moins 6 heures de travail effectif, donnant lieu au versement d'une première part, à raison de :
  - ⇒ 7,77 € par vacation ordinaire
  - ⇒ 15,56 € par vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié
  - ⇒ 1,89 € de complément par jour férié en cas de cycle permanent.
- Soit des cycles de travail en horaires décalés, donnant lieu à l'attribution d'une seconde part

La rémunération versée au titre de ces heures peut être affectée d'un coefficient de bonification dans les limites définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2002.

### **IV – FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

#### **A/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

##### **BENEFICIAIRES : PERSONNELS DES CATEGORIES C ET B QUEL QUE SOIT SON INDICE**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Sont concernés les agents des cadres d'emplois des :

- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux

#### **B/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

*Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :*

| GRADE | MONTANT DE REFERENCE ANNUELEN EUROS |
|-------|-------------------------------------|
|-------|-------------------------------------|

|                                                                                               |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Agent social principal de 1 <sup>er</sup> classe et ATSEM principal de 1 <sup>er</sup> classe | 476.10 |
| Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe et ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe   | 469.67 |
| Agent social de 1 <sup>er</sup> classe et ATSEM de 1 <sup>er</sup> classe                     | 464.30 |
| Agent social de 2 <sup>e</sup> classe                                                         | 449.02 |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

### **C/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PERSONNELS DES PREFECTURES : IEMP**

Par application du décret N°97-1223 du 26 décembre 1997, cette indemnité est instaurée pour les agents de la filière sociale selon les barèmes suivants :

| GRADE                                                                                          | MONTANT DE REFERENCE ANNUELE EN EUROS |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Assistants sociaux éducatifs *                                                                 | 1219.00                               |
| Agents sociaux principaux 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe                            | 1478.00                               |
| Agents spécialisés des écoles maternelles principaux 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe | 1478.00                               |
| Agents sociaux et ATSEM de 1 <sup>ère</sup> classe                                             | 1153.00                               |

\* Maintien à titre individuel du montant antérieur

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 3** sera appliqué.

### **D/ L'INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS SPECIALES ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

(Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 et décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002).

Par application des décrets n°2002-1105 du 30 août 2002 et n°2002-1443 du 9 décembre 2002, elle est instaurée au bénéfice des membres des cadres d'emploi des conseillers et assistants socio-éducatifs et calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

| GRADES                             | TAUX MOYEN ANNUEL EN EUROS |
|------------------------------------|----------------------------|
| Conseiller socio-éducatif          | 1300                       |
| Assistant socio-éducatif principal | 1050                       |
| Assistant socio-éducatif           | 950                        |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 5** sera appliqué.

## **V- FILIERE CULTURELLE**

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

### **A/ L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**

**BENEFICIAIRES : PERSONNELS DES CATEGORIES A ET B DONT L'INDICE EST SUPERIEUR A 380**

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

Cette indemnité est instituée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B dont l'indice est supérieur à 380 selon les taux ci-après :

- Attachés de conservation et bibliothécaires 1078.72 €
- Assistants qualifiés de conservation au-delà de l'IB 380 857.82 €
- Assistants de conservation au-delà de l'IB 380 857.82 €

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

### **B/ PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES .**

En application du décret n° 93-526 du 26 mars 1993, cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée trimestriellement selon les montants annuels suivants :

|                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------|------------|
| Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine | 1 443.84 € |
| Assistants qualifiés                                      | 1 203.28 € |
| Assistants                                                | 1 042.75 € |

**C/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

**BENEFICIAIRES : PERSONNELS DES CATEGORIES C ET B QUEL QUE SOIT SON INDICE**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

**D/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT).**

*Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :*

| GRADES                                                                                  | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL ET EUROS |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Assistant qualifié de 2 <sup>nd</sup> e classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus | 588.69                               |
| Assistant de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus           | 588.69                               |
| Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe                              | 476.10                               |
| Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe                              | 469.67                               |
| Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe                                        | 464.30                               |
| Agent du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe                                          | 449.29                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

**E/ PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL (Arrêté du 24 août 1999)**

Le taux annuel de cette prime est de :

- 596,84 Euros pour les Adjoints du patrimoine principaux et de 1<sup>ère</sup> classe
- 537.23 Euros pour les Adjoints de patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe

Son versement peut-être effectué semestriellement.

**F/ INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL PERMANENT DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL (décrets N° 2002-856 et 2002-857 du 3 mai 2002).**

Cette indemnité est octroyée aux agents qui assurent au moins dix dimanches de travail par an selon les taux annuels ci-après :

| CADRES D'EMPLOIS                                                | MONTANT POUR 10 DIMANCHES EN EUROS | MAJORATION DU 11EME AU 18EME DIMANCHE EN EUROS | MAJORATION A PARTIR DU 19 <sup>EME</sup> DIMANCHE EN EUROS |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Adjoints du patrimoine principaux et de 1 <sup>ère</sup> classe | 962,44                             | 45,90                                          | 52,46                                                      |
| Adjoints du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe               | 914,88                             | 43,48                                          | 49,69                                                      |

## **VI- FILIERE ANIMATION**

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

### **A/ L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**

#### **BENEFICIAIRES : PERSONNELS DE CATEGORIE B DONT L'INDICE EST SUPERIEUR A 380**

Les agents concernés bénéficieront des dispositions du décret 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point de l'indice Fonction Publique :

\* 3<sup>ème</sup> catégorie (Animateur à partir du 6<sup>e</sup> échelon, animateur principal, animateur chef) 857.82 €

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

### **B/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

#### **BENEFICIAIRES : PERSONNELS DES CATEGORIES C ET B QUEL QUE SOIT SON INDICE**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

### **C/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :

| GRADE                                                    | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon              | 588.69                               |
| Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ème</sup> classe | 476.10                               |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 469.67                               |
| Adjoint d'animation 1 <sup>er</sup> classe               | 464.30                               |
| Adjoint d'animation 2 <sup>e</sup> classe                | 449.29                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué

### **D/ INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PERSONNELS DES PREFECTURES : IEMP**

Par application du décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal décide d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière animation, stagiaires et titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur..

Le montant de référence annuel est le suivant :

| GRADE                                                                   | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Animateur, animateur principal, animateur chef                          | 1492.00                              |
| Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> classe | 1478.00                              |
| Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe *                        | 1173.86                              |
| Adjoint d'animation de 2 <sup>e</sup> classe                            | 1153.00                              |

\* Maintien à titre individuel du montant antérieur

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 3** sera appliqué

## **VII – FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire suivant :

### **A/ L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

#### **BENEFICIAIRES : PERSONNELS DES CATEGORIES C ET B QUEL QUE SOIT SON INDICE**

Conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail selon le dispositif interne en vigueur, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

### **B/ L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT).**

Une indemnité d'administration et de technicité calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002 peut être accordée aux grades suivants :

| GRADE                                              | MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN EUROS |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Chef de service de police de classe exceptionnelle | 726.00                               |
| Chef de service de police de classe supérieure     | 706.63                               |
| Chef de service de police de classe normale        | 588.69                               |
| Chef de police (en voie d'extinction)              | 490.05                               |
| Brigadier Chef Principal                           | 490.05                               |
| Brigadier                                          | 469.67                               |
| Gardien                                            | 464.30                               |

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, un coefficient de **0 à 8** sera appliqué.

### **C/ L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION** (décret n°97-702 du 31 mai 1997)

Les agents relevant de cette filière, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum :

- de 30 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police de classe exceptionnelle, supérieure, du 2<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> échelon et de classe normale, du 6<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> échelon (hors supplément familial et indemnité de résidence) ;
- de 22 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police de classe supérieure (1<sup>er</sup> échelon) et normale (jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus) possédant un indice brut inférieur ou égal à 380 (hors supplément familial et indemnité de résidence) ;
- de 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

VU le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 précité ;

VU le décret n°93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 1995 relatif à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;

VU le décret N°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale ;

VU le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture ;

VU le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n°2002-62 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

VU le décret N°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service ;

VU le décret 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n° 135 du 21 septembre 2009 portant adoption du régime indemnitaire modifiée

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, avec **23 voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** (J.M. BUONUMANO, F. RAMOS, J.F. MAS, F. SETTA, D. MASCARELLI, A.G. HENRIOT) :

- ADOPTE la délibération décrite ci-dessus ;
- DIT que les crédits seront prévus aux budgets de la commune au chapitre 012.

## **07/2013 - Adoption de la modification n° 6 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Roquevaire**

Rapporteur : Catherine HORTES CHAPUIS, Adjointe.

Une procédure de modification du Plan d'occupation des sols a été engagée.

Par arrêté n°AG159/2012, Monsieur le Maire a prescrit une enquête publique portant sur le projet de modification du P.O.S approuvé par la commune de Roquevaire, pour une durée portée à 32 jours, du 08 octobre 2012 au 08 novembre 2012.

A cet effet, Monsieur Michel ICARD, commissaire enquêteur et Monsieur Georges JAIS, commissaire enquêteur suppléant ont été désignés par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 20 juin 2012.

Le projet de modification porte sur la réalisation d'une bergerie, lieudit « Bassan », pour permettre la mise en œuvre de la politique de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en matière de sylvopastoralisme et de défense de la forêt contre l'incendie.

Cette modification est aussi l'occasion d'adapter certaines dispositions du règlement au vu des évolutions réglementaires récentes (*ordonnance n°2011-1539 du 11/11/2011 relative à la définition de la surface de plancher prise en compte dans le droit de l'urbanisme*), mais également permettre des adaptations mineures.

Après avoir rappelé, en préambule, l'objet de l'enquête et ses justifications, le commissaire enquêteur précise qu'un registre d'enquête a été mis à la disposition du public et a fait l'objet de plusieurs observations. Une réunion publique s'est également tenue en Mairie de Roquevaire le 7 novembre 2012 afin de présenter le projet aux riverains concernés.

Ainsi, et au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier soumis à l'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification.

Les conclusions de l'enquête publique peuvent conduire :

1. Soit au maintien du projet de modification tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;
2. Soit à des changements limités pour tenir compte des observations émises au cours de l'enquête.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le projet tel qu'il a été proposé à l'enquête publique.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-19 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique du 08 octobre 2012 au 08 novembre 2012 ;

VU les remarques formulées par le public ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE d'approuver le dossier de modification du POS tel qu'il est annexé à la présente ;
- DIT que la présente fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux d'annonces légales ;
- PRECISE que le POS approuvé et modifié sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouvertures, ainsi qu'en Préfecture des Bouches du Rhône ;
- INDIQUE que la présente délibération se sera exécutoire qu'à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **08/2013 - Cession à l'euro symbolique par les époux SLAMA de deux parcelles cadastrées Section BE 404 et 405**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

La Carraire de l'Etoile est une des nombreuses carraires qui traversent notre village. Celles-ci étaient autrefois affectées à la transhumance des troupeaux de Haute en Basse Provence. Au fil du temps et progressivement ces voies ont été ouvertes à la circulation publique mais l'assiette de ces voies en est bien la propriété foncière des propriétaires se trouvant de part et d'autre de celles-ci.

C'est ce qui a amené les époux SLAMA à en revendiquer la propriété au droit de leur unité foncière.

En parallèle, dans le cadre d'un aménagement d'une butte de terrain qui masque la visibilité au déboucher du chemin dénommé Carraire de l'Etoile, au quartier de la Caou, Monsieur et Madame SLAMA sont disposés à céder à la commune deux parcelles de terrain cadastrées Section BE 404 de 41 m<sup>2</sup> et Section BE 405 de 79 m<sup>2</sup> (parcelles issues de cette carraire).

Le prix de l'acquisition est fixé à l'Euro symbolique.



VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 8 novembre 2012 ;

VU le document d'arpentage n° 3420E divisant la carrière au droit de la propriété SLAMA comme suit :

- Parcelle cadastrée Section BE 404 de 41 m<sup>2</sup> au profit de la Commune ;
- Parcelle cadastrée Section BE 405 de 79 m<sup>2</sup> au profit de la Commune ;
- Parcelle cadastrée Section BE 406 de 1357 m<sup>2</sup> au profit des Epoux SLAMA.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de l'acquisition des parcelles Section BE 404 euro symbolique de 41 m<sup>2</sup> et Section BE 405 de 79 m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique ;
- DIT que les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par les deux parties, pour chacun en ce qui les concerne ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de la SCP DEVICTOR, COURT PAYEN, LUCAS SARMA, Notaires associés à Roquevaire.

### **09/2013 - Cession à l'euro symbolique par les époux SLAMA d'une parcelle cadastrée Section BE 408**

Rapporteur Yves MESNARD, Maie.

Afin de réaliser un aménagement en bordure du Chemin communal dit de Saint-Jean de Garguier et la Carrière de l'Etoile, Monsieur et Madame SLAMA sont disposés à céder à la commune une parcelle de terrain cadastrée Section BE 408 de 11m<sup>2</sup> (parcelle issue de la parcelle Section BE 265 appartenant aux Epoux SLAMA).

Le prix de l'acquisition est fixé à l'Euro symbolique.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 8 novembre 2012 ;

VU le document d'arpentage n° 3421A divisant la parcelle cadastrée Section BE 265 de 76 a 06 ca, propriété des époux SLAMA, comme suit :

- Parcelle cadastrée Section BE 408 de 11 ca au profit de la commune ;
- Parcelle cadastrée Section BE 407 de 75 a 95 ca au profit des époux SLAMA

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de l'acquisition de la parcelle Section BE 408 de 11 ca, à l'euro symbolique ;
- DIT que les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de la SCP DEVICTOR, COURT PAYEN, LUCAS SARMA, Notaires associés à Roquevaire.

## **10/2013 - Rétrocession de la parcelle cadastrée Section BM 615 à Monsieur et Madame SUZANNE Michel.**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

Lors de la délivrance de permis de construire, comme le prévoyait le Code de l'Urbanisme, lorsque cela apparaissait nécessaire il était demandé au pétitionnaire une cession gratuite de terrain.

En général, il s'agissait de prévoir l'élargissement, à terme, d'une voie ou sa création, c'est de cela dont il s'agissait lors de la délivrance du permis de construire N° PC 13086 89A161 accordé le 21 septembre 1989 à Monsieur et Madame SUZANNE Michel.

Aujourd'hui, force est de constater que la commune n'a pas de projet concernant la parcelle cadastrée Section BM 615 de 451 m<sup>2</sup> alors que Monsieur et Madame SUZANNE Michel ont demandé, par écrit, sa rétrocession.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée que soit rétrocédée la parcelle Section BM 615 de 451 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame SUZANNE Michel, dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée à la commune, à charge pour elle d'en payer les frais directs ou indirects nés de cette rétrocession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le permis de construire N° PC 13086 89A161 en date du 21 septembre 1989 dont l'arrêté prévoyait une cession gratuite au profit de la Commune ;

VU la demande de rétrocession exprimée par Monsieur et Madame SUZANNE Michel ;

CONSIDERANT que l'intérêt public, ni actuel, ni dans un avenir raisonnable, ne permet d'envisager le besoin de créer une voie nouvelle ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de rétrocéder la parcelle de terrain cadastrée Section BM 615 de 451 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame SUZANNE Michel dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée, nonobstant l'estimation du service des Domaines ;
- DIT que les frais directs et indirects nés de cette rétrocession seront à la charge des bénéficiaires ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de la SCP DEVICTOR COURT PAYEN, LUCAS SARMA, Notaires Associés à Roquevaire.

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 30

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 22/01/2013  
Le Maire